



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-016

PUBLIÉ LE 3 MARS 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-02-19-001 - ARRÊTÉ N° 2020 – 242 du 19 février 2020 portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'État dans le département du Cantal (2 pages) Page 4

15_Préfecture du Cantal

15-2020-02-14-001 - ARRÊTÉ n° 2020-220 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté n°2018-627 du 7 mai 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 6

15-2020-02-28-001 - Arrêté n° 2020-267 du 28 février 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-106 portant création des commissions de propagande pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 février 2020 (2 pages) Page 7

15-2020-02-24-001 - Arrêté préfectoral n°2020-0254 du 24 février 2020 portant autorisation pour l'aménagement du buron de Tagadure à Liadières sur la commune de Brezons (2 pages) Page 9

15-2020-01-03-002 - Commune de Chaudes-Aigues, section du bourg Arrêté n° 2020-0002 du 3 janvier 2020 portant transfert à la commune de Chaudes-Aigues des parcelles C 457 et C 459 appartenant à la section du Bourg (2 pages) Page 11

15-2020-02-14-003 - Commune de Jaleyrac, section de Bourianne Arrêté n° 2020-0216 du 14 février 2020 portant transfert à la commune de Jaleyrac d'une partie de la parcelle ZI 177 appartenant à la section de Bourianne (2 pages) Page 13

15-2020-01-10-014 - Commune de Le Vaultmier, section de Gromont Arrêté n° 2020-0050 du 10 janvier 2020 portant transfert à la commune de Le Vaultmier des biens, droits et obligations appartenant à la section de Gromont (2 pages) Page 15

15-2020-02-14-005 - Commune de Le Vaultmier, section de Gromont-Outre-Salièges-Bancharel et Chambon Arrêté n° 2020-0219 du 14 février 2020 Portant transfert à la commune de Le Vaultmier des biens, droits et obligations appartenant à la section de Gromont-Outre-Salièges-Bancharel et Chambon (2 pages) Page 17

15-2020-02-14-004 - Commune de Pierrefort, section de Grenier Arrêté n° 2020 -0217 du 14 février 2020 Portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section (2 pages) Page 19

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2020-02-10-002 - Arrêté n° 2020-199 du 10 février 2020 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 (1 page) Page 21

15_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2020-02-13-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes enregistré sous le N°SAP347650673 le 11 février 2020: M. ROBERT LIONEL (2 pages) Page 22

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2020-02-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement (5 pages) Page 24

15-2020-02-27-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens, mollusques et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études Ingérop (5 pages) Page 29

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

15-2020-02-24-002 - Arrêté n° 10-2020 du 24 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (1 page) Page 34

15-2020-02-18-001 - Arrêté n°8-2020 du 18 février 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (1 page) Page 35

Prefecture du Cantal

15-2020-02-18-002 - Arrêté préfectoral n°2020-0226 du 18 février 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu sur le territoire de la commune de Saint-Cernin. (2 pages) Page 36



ARRÊTÉ N° 2020 – 242 du 19 février 2020

portant consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (P.P.B.E.) de l'État dans le département du Cantal

Le Préfet du Cantal,

VU la directive européenne n°2002/49/C.E. du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-2 et R.572-9 ;

VU le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par les services de l'État en application de la troisième échéance de la Directive européenne n°2002/49/C.E. susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement susvisé, de mettre à disposition du public le projet de plan établi par les services de l'État afin d'en permettre la prise de connaissance, et au public intéressé d'exprimer ses observations ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE .) de l'État, établi en application de la deuxième échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE, est mis à la disposition du public.

Article 2 :

La mise à disposition du projet de plan auprès du public s'effectuera pendant une durée de deux mois, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 18 mai 2020 inclus.

Article 3 :

Le public sera informé par voie de presse (journal diffusé dans le département) au moins quinze jours à l'avance que le projet de plan sera tenu à sa disposition pendant une durée de deux mois dans les lieux et aux horaires suivants :

– au siège de la DDT du Cantal 22 rue du 139^e RI du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

– sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/participation-du-public-r2144.html>

Le public pourra y prendre connaissance du projet de plan, d'une note de présentation, et apposer ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 :

À l'issue de la consultation, et conformément à l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur a été donnée seront publiés sur le site internet des services de l'État et tenus à la disposition du public à la Préfecture du Cantal.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme. le Préfet du Cantal

Bureau des Procédures Environnementales

Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – B.P.529 – 15005 AURILLAC CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : Clermont-Ferrand

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Fait à Aurillac, le 19 février 2020

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2020-220 du 14 février 2020

**modifiant l'arrêté n°2018-627 du 7 mai 2018
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-627 du 7 mai 2018 est modifié ainsi : « Pour son intervention déterminante sauvant un groupe de randonneurs égarés dans la montagne enneigée à Pailherols le 31 décembre 2017, la médaille d'**ARGENT de 2^{ème} classe** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Jean-Christophe FOURCOUX,
né le 10 mars 1974 à Aurillac (15)**

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 14 février 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2020 - 267 du 28 février 2020
modifiant l'arrêté N° 2020-106 portant création des commissions de propagande
pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires
des 15 et 22 mars 2020**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral, et notamment les articles L.241 et R 31 à R.38,

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom du 17 décembre 2019,

Vu les propositions formulées le 20 novembre 2019 par M. le directeur de la Plate-Forme Courrier d'Aurillac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 du 17 janvier 2020 portant création des commissions de propagande pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la commission de propagande instituée pour la commune de Saint-Flour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-106 du 17 janvier 2020 portant création des commissions de propagande pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 est modifié comme suit s'agissant de la composition de la commission de propagande de Saint-Flour.

Commune de SAINT FLOUR :

► **Scrutin du 15 mars 2020 :**

Présidente :

- Mme Laurence MOLLARET, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire d'Aurillac, titulaire, ou Mme Françoise PRIOT, juge au Tribunal Judiciaire d'Aurillac, suppléante.

Membres : - M. Vincent VIVET, Secrétaire-Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, titulaire, ou Mme Jeannine COUPAT, suppléante,

-M. Julien RAYNAUD, Responsable d'Exploitation La Poste à Saint-Flour, titulaire, ou Mme BEVILACQUA, suppléante.

-Mme Jeannine COUPAT, titulaire, ou M. Alain LEMERCIER, suppléant, assurera le secrétariat de la commission.

► Scrutin du 22 mars 2020 :

Présidente :

- Mme Laurence MOLLARET, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire d'Aurillac, titulaire, ou Mme Françoise PRIOT, juge au Tribunal Judiciaire d'Aurillac, suppléante.

Membres : - M. Vincent VIVET, Secrétaire-Général de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, titulaire, ou Mme Jeannine COUPAT, suppléante,

-M. Julien RAYNAUD, Responsable d'Exploitation La Poste à Saint-Flour, titulaire, ou Mme BEVILACQUA, suppléante.

-Mme Jeannine COUPAT, titulaire, ou M. Alain LEMERCIER, suppléant, assurera le secrétariat de la commission.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020 du 17 janvier 2020 portant création des commissions de propagande pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Présidente de la commission de propagande électorale de Saint-Flour et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission ainsi que pour information aux présidents des autres commissions de propagande.

Le Préfet,

(signé)

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020 - 0254 du 24 Février 2020

PORTANT AUTORISATION pour l'aménagement du buron de Tagadure à Liadières

sur la commune de BREZONS

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Madame Deconquand pour l'aménagement du buron de Tagadure situé à Liadières sur la commune de Brezons ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 18 février 2020 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 18 février 2020 ;

VU l'arrêté du Maire de Brezons instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 4 décembre 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Le projet d'aménagement du buron de Tagadure situé à Liadières sur la commune de Brezons sur les parcelles A 0226 et A 0227 est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve de respecter les recommandations suivantes :

Bédélat :

- Façade NE, scinder le châssis de désenfumage en 3 éléments verticaux,
- L'occultation devra se faire au moyen de volets intérieurs pour les fenêtres et d'un volet unique coulissant sur rail pour la grande baie.
- Façade SO, possibilité de rajouter 2 châssis de toit répartis harmonieusement sur le versant de la toiture pour amener un peu de lumière dans le dortoir.

Accès, stationnement et terrasses :

- l'accès au buron ne sera pas modifié et les espaces entre les bâtiments resteront le plus naturel possible, une vigilance sera notamment apportée à l'intégration de la terrasse .
- Il n'y aura pas de stationnement à côté de l'ensemble bâti mais juste la possibilité d'un accès pour déposer les bagages, les véhicules étant garés le long de la piste ou sur l'aire de stationnement située à proximité.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification et de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de BREZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à la sous-préfecture de Saint-Flour.

Aurillac le 24 Février 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,

[*signé*]

Charbel ABOUD

COMMUNE DE CHAUDES AIGUES
Section du bourg

Arrêté n° 2020-0002 du 3 janvier 2020
portant transfert à la commune de Chaudes Aigues des parcelles C 457 et C 459
appartenant à la section du Bourg

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Chaudes Aigues en date du 24 octobre 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 octobre 2019, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 457	Enclos Pré Michel	1 a 18 ca
C 459	Enclos Pré Michel	32 a 15 ca

d'une superficie totale de 33 a 33 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, et indiquant qu'il convient de sécuriser ces terrains en les entretenant régulièrement, conformément au plan ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 17 décembre 2019,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération du 24 octobre 2019 pendant une durée de deux mois du 30 octobre au 31 décembre 2019 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal « l'Union du Cantal » en date du 6 novembre 2019, de la délibération en date du 24 octobre 2019,

Considérant le risque naturel existant avec l'aléa « éboulement, glissement de terrain » sur la commune,

Considérant que la zone prédéfinie comporte un enjeu de sécurité important ;

Considérant que ces deux parcelles sont constituées par des délaissés de voirie comportant des accès difficiles,

Considérant que l'entretien de ces parcelles est exercés par la commune de Chaudes Aigues, et ce, depuis très longtemps,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Chaudes Aigues, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Chaudes Aigues répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles C 457 et C 459, appartenant à la section du bourg sont transférées à la commune de Chaudes-Aigues.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	urface
C 457	Enclos Pré Michel	1 a 18 ca
C 459	Enclos Pré Michel	32 a 15 ca

d'une superficie totale de 33 a 33 ca, appartenant à la section du bourg, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Chaudes Aigues sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,
signé

Serge DELRIEU

COMMUNE DE JALEYRAC
Section de Bourianne

Arrêté n° 2020-0216 du 14 février 2020
portant transfert à la commune de Jaleyrac d'une partie de la parcelle ZI 177
appartenant à la section de Bourianne

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0143 en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Jaleyrac en date du 8 avril 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 12 avril 2019, demandant le transfert à la commune d'une partie de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
ZI 177	Bourianne	2 ha 71 a 09 ca

d'une superficie de 11 a 85 ca m², appartenant à la section de Bourianne, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-annexé,

VU le relevé de propriété reçu le 26 juin 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Jaleyrac le 15 juin 2019, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 12 avril 2019 au 13 juin 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal le Réveil Cantalien du 17 mai 2019, de la délibération du conseil municipal de Jaleyrac du 8 avril 2019,

Considérant que cette parcelle est nécessaire afin d'aménager le carrefour situé entre la RD 38 et les VC de Lavaurs et de Bourianne,

Considérant que cet aménagement est rendu indispensable, ce carrefour étant particulièrement accidentogène de la liaison Mauriac-Arches, et qu'il convient d'assurer la protection des usagers de la route et de sécuriser cet axe;

Considérant que la commune doit détenir la maîtrise du foncier pour solliciter et obtenir des subventions,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Jaleyrac, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Jaleyrac répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une partie de la parcelle ZI 177, appartenant à la section de Bouriannes est transférée à la commune de Jaleyrac.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant

N° parcelles	Lieu	Surface
ZI 207 (issue de la parcelle ZI 177)	Bouriannes	11 a 85 ca (après établissement du document d'arpentage)

appartenant à la section de Bouriannes, pour motif d'intérêt général, conformément au document d'arpentage ci-joint, reçu le 13 février 2020

Article 3 : La commune de Jaleyrac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Jaleyrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim

signé

Charbel ABOUD

COMMUNE DE LE VAULMIER
Section de Gromont

Arrêté n° 2020-0050 du 10 janvier 2020
portant transfert à la commune de Le Vaultmier des biens, droits et obligations
appartenant à la section de Gromont

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Le Vaultmier en date du 13 septembre 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2019, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
AB 350	Gromont	21 ca

d'une superficie totale de 21 ca appartenant à la section de Gromont, pour motif d'intérêt général, et précisant que ce terrain accueille depuis toujours un ancien four,

VU le relevé de propriété reçu le 17 octobre 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire le 20 décembre 2019, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 18 octobre au 18 décembre 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 14 décembre 2019, de la délibération du conseil municipal de Le Vaultmier du 13 septembre 2019,

Considérant que cette parcelle est utilisée à titre de parking par les habitants de la commune,

Considérant que cette parcelle est entretenue par la commune ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Le Vaultmier, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Le Vaultmier répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle AB 350, appartenant à la section de Gromont est transférée à la commune de Le Vaultmier.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelles	Lieu	Surface
AB 350	Gromont	21 ca

pour une superficie totale de 21 ca, appartenant à la section de Gromont , pour motif d'intérêt général,

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Le Vaultmier sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Le Vaultmier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

COMMUNE DE LE VAULMIER
Section de Gromont-Outre-Salièges-Bancharel et Chambon

Arrêté n° 2020-0219 du 14 février 2020
portant transfert à la commune de Le Vaultmier des biens, droits et obligations
appartenant à la section de Gromont-Outre-Saliège-Bancharel et Chambon

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0143 en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Le Vaultmier en date du 13 septembre 2019 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 octobre 2019, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelle	Lieu	Surface
AL 104	La Fanchette	38 ca

d'une superficie totale de 38 ca appartenant à la section de Gromont-Outre-Saliège-Bancharel et Chambon, pour motif d'intérêt général, et précisant que ce terrain accueille depuis toujours un ancien moulin,

VU le relevé de propriété reçu le 17 octobre 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire le 20 décembre 2019, confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 18 octobre au 18 décembre 2019,

VU l'annonce de parution dans le journal l'Union du Cantal du 14 décembre 2019, de la délibération du conseil municipal de Le Vaultmier du 13 septembre 2019,

Considérant que cette section ne comporte qu'une seule parcelle sur laquelle se trouve le moulin du village de Outre,

Considérant que le conseil municipal de Le Vaulmier souhaite réhabiliter ce moulin afin de le faire revivre,

Considérant que la commune doit détenir la maîtrise du foncier pour solliciter et obtenir des subventions,

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Le Vaulmier, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Le Vaulmier répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La parcelle AL 104, appartenant à la section de Gromont-Outre-Saliège-Bancharel et Chambon est transférée à la commune de Le Vaulmier.

Article 2 : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelles	Lieu	Surface
AL 104	La Fanchette	38 ca

pour une superficie totale de 38 ca, appartenant à la section de Gromont-Outre-Saliège-Bancharel et Chambon, pour motif d'intérêt général,

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Le Vaulmier sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Le Vaulmier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,
signé

Charbel ABOUD

COMMUNE DE PIERREFORT
Section de Grenier

Arrêté n° 2020-0217 du 14 février 2020
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour par intérim,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Pierrefort du 19 novembre 2019, reçue dans les services de la sous-préfecture le 21 novembre 2019, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Grenier, pour les parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0464	Grenier	20 ca
D	0468	Grenier	2 a 40 ca

pour une superficie totale de 2 a 60 ca, conformément aux plans ci-annexés.

VU le relevé de propriété reçu le 11 décembre 2019,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Pierrefort le 6 décembre 2019, précisant que la section de Grenier ne compte plus de membres,

VU l'attestation établie par M. le Maire de Pierrefort le 6 février 2020 précisant que la délibération sollicitant le transfert des biens, droits et obligation de la section de Grenier a fait l'objet d'un affichage durant 2 mois soit du 21 novembre 2019 au 24 janvier 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Pierrefort répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de Grenier ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Grenier sont transférés à la commune de Pierrefort.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0464	Grenier	20 ca
D	0468	Grenier	2 a 40 ca

pour une superficie totale de 2 a 60 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Pierrefort sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le maire de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour, par intérim

signé

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2020-199

Portant tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1^{ère} Classe
de Sapeurs-Pompiers Professionnels au titre de l'année 2020

LE PREFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Administrative Paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, lors de sa séance du 13 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels est établi, au titre de l'année 2020, de la manière suivante :

ORDRE	PRENOM - NOM
1	Thierry GRANGER

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame le Préfet du CANTAL et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 10 février 2020

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Signé

Bruno FAURE.

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP347650673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 11 février 2020 par Monsieur Robert en qualité de dirigeant pour l'organisme Robert Lionel dont l'établissement principal est situé Rue de la mairie 15600 MAURS et enregistré sous le N° SAP347650673 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 11 février 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal

La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie

Signé
Johanne VIVANCOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées :**

amphibiens, reptiles et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

La préfète du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-02-05-15/15 du 8 février 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le Bureau d'études Mosaïque-environnement en date du 11 février 2020, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes) ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>

<i>AMPHIBIENS</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
--

<i>REPTILES</i>

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

<i>INSECTES</i>

Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place.
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette.
 - respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'écoulements...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne.
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre.
- les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Edith Primat, chargée d'étude faune, experte faunistique,
- Alexandre Ballaydier, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard., botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu ;
- le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérécurse citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr" <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées :**

amphibiens, insectes et mollusques

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP

La préfète du Cantal

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-02-05-15/15 du 8 février 2019 ; portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée par le bureau d'études INGEROP en date du 20 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 février 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre de la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGÉROP dont le siège social est situé à VIENNE (38217 - direction Alpes centre-Est - bâtiment Aretha-Jazz Parc - espace Saint Germain - 30 avenue du Général Leclerc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<i>MOLLUSQUES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptère, odonates et orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Cantal.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages dans le cadre d'inventaires faunistiques et floristiques menés lors de projets d'aménagement du territoire.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 81 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des

maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Alice Genevois, chargée d'études écologie « eau et environnement »,
- François Boussuges, chargé d'études écologie « eau et environnement »,
- Kira Buelhoff, chargée d'études « eau et environnement »,
- Sébastien Ligot, chargé d'études écologie « eau et environnement » (intervention ponctuelle).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu ;
- le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr" <<http://www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNE

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 10 - 2020 du 24 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés n° 7-2020 et 8-2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 février 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Lydie SEREC est désignée titulaire en remplacement de Monsieur Frédéric DAGIRAL.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 8 - 2020 du 18 février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu l'arrêté n° 7-2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 17 février 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT),

- Madame Michèle MARCU est désignée suppléante en remplacement de Monsieur LACRAMPE PEYROUTET Franck.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 18 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2020 – 0226 du 18 février 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire
pour la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu
sur le territoire de la commune de Saint-Cernin

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-23, L.2323-40, L.2323-41 et R.2223-56 à R.2223-70 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 3 février 2020 et complétée le 13 février par M. Denis DABRIGEON en sa qualité de gérant de la Société INFINI DÉVELOPPEMENT, elle-même présidente de la SOCIÉTÉ NOUVELLE de CRÉMATION pour un établissement secondaire sis ZA de Courtine sur la commune de Saint-Cernin pour l'exercice de l'activité de gestion et d'utilisation d'un crématorium sur cette commune,

VU le contrat de délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation du crématorium de Saint-Cernin établi entre la commune de Saint-Cernin et la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION le 14 avril 2017 avec un avenant signé le 16 août 2017 attribuant à cette société, dont le siège est situé 14, Rue Jules Verne à Beaumont (63110), la gestion du crématorium et du site cinéraire contigu sis, ZA La Courtine à Saint-Cernin,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1669 du 18 décembre 2018 autorisant la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION à créer un crématorium et un site cinéraire contigu sur le territoire de la commune de Saint-Cernin,

VU la visite de conformité et le rapport de vérification établi le 31 janvier 2020 par le Bureau Véritas,

VU l'attestation de conformité du crématorium de Saint-Cernin en date du 10 février 2020 établie par la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CRÉMATION, sis ZA de la Courtine à Saint-Cernin est habilité à exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et exploitation d'un crématorium et du site cinéraire contigu,

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 20-15-0055.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

.../...

.../...

Article 4 : En application des dispositions des articles R2323-67 et suivants, le gestionnaire du crématorium devra adopter un règlement intérieur qui devra être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil et déposé auprès de la préfecture du Cantal.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^o mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^o mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).